

**Bureau du 24 juin 2002**

**Décision n° B-2002-0635**

commune (s) : Lyon 9°

objet : **Acquisition d'une parcelle de terrain située avenue Joannès Masset prolongée, en vue de son classement dans le domaine public de la voirie communautaire et appartenant à la SNC Seffra**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision nord

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 14 juin 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine se propose d'acquérir trois parcelles de terrain situées avenue Joannès Masset prolongée à Lyon 9°, cadastrées sous les numéros 148, 150 et 232 de la section BP pour une superficie totale d'environ 5 931 mètres carrés.

Ce terrain est nécessaire à la création de la voie Joannès Masset prolongée qui doit être classée dans le domaine public de la voirie communautaire.

Aux termes du compromis qui a été établi, cette parcelle est cédée pour 2 638,70 mètres carrés à titre gratuit, conformément aux prescriptions du permis de lotir n° 69389-90-00002 en date du 2 juillet 1990, et pour le surplus, d'une superficie d'environ 3 292,30 mètres carrés, à titre gracieux ;

Vu ledit compromis ;

Vu l'arrêté de permis de lotir n° 69389-90-00002 en date du 2 juillet 1990 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** le compromis qui lui est soumis.

**2° - Autorise** monsieur le président à le signer ainsi que l'acte authentique à intervenir.

**3° - La dépense** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme à individualiser n° 0499 en dépenses - compte 211 200 - fonction 822 - et en recettes - compte 132 800 - fonction 822 - exercice 2003 pour ordre et en dépenses réelles au compte 211 200, fonction 822 à hauteur de 600 € pour les frais d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,